

Arrêt

**n° 129 610 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 1^{er} avril 2014.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 6 mai 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 19 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes née le 4 mars 1975 à Nyamiyaga Kamonyi.

Le 28 juin 2011, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique sous l'identité de [N. M. –C.], née le 6 juin 1983 à Gitarama. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette première procédure.

En 2003, 2005 ou 2008 selon vos différentes versions, vous êtes mise sous pression suite à un procès d'une juridiction gacaca dont vous n'auriez pas été informée et où votre père et vos deux frères, tués en 1994, sont accusés à titre posthume d'avoir été des interahamwes. Votre famille est condamnée à verser une somme d'argent aux victimes, ce qui est fait.

Par ailleurs, votre frère [F. D.] est accusé d'être un proche d'un prêtre espagnol, [I. U.], qui est considéré comme ayant été trop critique vis-à-vis du pouvoir en place.

Fin 2010, on vous réclame une nouvelle somme d'argent toujours en lien avec le même procès gacaca. Vous fondez alors une association de défense des personnes à qui on réclame injustement des réparations financières. Deux jours plus tard, vous êtes dénoncée par la secrétaire de cette nouvelle association et vous êtes arrêtée. Après interrogatoire, vous êtes libérée sous la condition de dissoudre l'association, ce que vous faites.

En janvier 2011, les autorités locales de votre secteur vous demandent de produire un faux témoignage concernant la mort du prêtre espagnol afin de dédouaner le Rwanda de toute responsabilité dans cette affaire à propos de laquelle les autorités espagnoles enquêtent. Vous refusez. Votre frère est également contraint de produire ce témoignage.

Sous la pression, vous quittez le Rwanda. Selon votre première version, vous fuyez le 3 février 2011 pour Kampala où vous restez jusque juin 2011 avant de rejoindre la Belgique le 26 juin 2011.

Dans le cadre de votre demande d'asile introduite le 28 juin 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 5 mars 2012. Lors de votre recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général, vous révélez avoir demandé l'asile sous une fausse identité de peur d'être remise aux autorités néerlandaises qui vous avaient délivré le visa au moyen duquel vous êtes entrée sur leur territoire en avril 2011. Vous présentez devant le Conseil un passeport, une copie du visa hollandais et la copie de votre carte d'identité afin de prouver votre identité.

Toujours lors votre recours devant le Conseil, vous dites craindre des représailles de la part des autorités rwandaises suite à une enquête menée contre votre soeur dans une affaire de financement des activités de Victoire Ingabire et du parti d'opposition Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi). Vous apparaissez ainsi dans une liste de transferts d'argent envoyés par [S.] vers le Rwanda. Vous affirmez être persécutée au Rwanda par les services secrets qui enquêtent sur ces financements. Ils vous accusent également de financer les Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR). A la demande du Rwanda, les autorités néerlandaises ont par ailleurs ouvert une enquête à ce propos et ont interrogé votre soeur [S.] à plusieurs reprises.

Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision de refus du Commissariat général dans son arrêt n°85 995 rendu le 21 août 2012.

Le 8 octobre 2012, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande d'asile à

l'appui de laquelle vous invoquez toujours les mêmes faits. Vous versez plusieurs nouvelles pièces à votre dossier, à savoir une convocation de la police de Kamonyi à votre nom datée du 4 avril 2011, un témoignage d'[E. M.] daté du 5 octobre 2012, un procès-verbal de saisie au nom de cette dernière daté du 18 avril 2011, un témoignage de la famille [N. C.] daté du 7 octobre 2012, des fragments d'un dossier d'enquête de la police néerlandaise concernant [S. M.], votre passeport, votre carte d'identité (nouveau et ancien modèle) ainsi que votre carte de mutuelle.

Vous avez également appris que votre frère [J. D. N.] est détenu à Kigali depuis un an en raison de sa présence sur la liste des bénéficiaires des transferts d'argent de votre soeur [S.] vers le Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits en lien avec un procès survenu à l'encontre des membres de votre famille dans le cadre des juridictions gacacas, une demande de production d'un faux témoignage dans le cadre d'une plainte déposée par un juge espagnol contre l'Etat rwandais pour l'assassinat de ressortissants espagnols présents sur le territoire rwandais ainsi que des accusations de collusion avec votre prétendue soeur [S.], elle-même soupçonnée de soutenir financièrement le parti FDU-Inkingi et les rebelles des FDLR. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier relève plus particulièrement que l'introduction de votre demande d'asile « sous une fausse identité renforce le manque de crédibilité de sa [votre] demande et les nombreuses zones d'ombres qui entourent celle-ci » (CCE, arrêt n°85 995 rendu le 21 août 2012, point 4.6). L'instance de recours pointe également le caractère particulièrement confus et flou de vos déclarations relatives aux poursuites des membres de votre famille par les services secrets rwandais (idem, point 4.10). Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième procédure et d'examiner si ceux-ci permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la convocation de police est une photocopie de piètre qualité sur laquelle des données telles que votre nom et votre adresse ont été écrites à la main. Le cachet, censé apporter un caractère officiel au document, est également photocopie et le nom de l'officier (OPJ) signataire de cette convocation n'est pas renseigné. Le paraphe est une simple boucle qui empêche d'identifier le signataire et, par là-même, de procéder à l'authentification de ce document. Quoiqu'il en soit, à considérer ce document comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, il convient de relever qu'aucun motif n'est mentionné sur cette convocation (CGRA 7.03.13, p. 7). Ce constat empêche dès lors d'établir un lien entre les faits que vous invoquez et cette invitation à vous présenter devant les autorités rwandaises. Pour le surplus, vous n'apportez pas d'explication à la tardiveté de la présentation de cette convocation que votre soeur vous a montrée aux Pays-Bas (ibidem), soit avant l'introduction de votre première demande d'asile puisque vous affirmez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis l'introduction de cette procédure initiale (idem, p. 3). Or, vous n'avez pas versé cette pièce lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et n'en avez pas davantage fait mention lors de l'audience devant ladite instance. Confrontée au fait que vous attendiez l'introduction de votre deuxième demande d'asile en octobre 2012 pour présenter cette convocation aux instances d'asile belges, vous contredisez vos propos en indiquant que ce document se trouvait au Rwanda avant cette date (idem, p. 8).

Pour ce qui est du témoignage de votre soeur alléguée, [M. E.], il ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations. Ainsi, relevons en premier lieu qu'il s'agit d'une copie scannée et non pas d'un original, ce qui empêche de procéder à son authentification. Ensuite, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de

complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, cette lettre n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité permettant d'authentifier la signature de son auteur. En outre, les propos relatés par votre soeur n'engagent qu'elle, ils ne sont étayés par aucune information objective et ne peuvent dès lors pas être vérifiés. Enfin, vous n'êtes pas en mesure d'éclairer le Commissariat général sur le contenu de ce témoignage, vous limitant à mentionner très laconiquement l'existence d'un procès contre votre famille lié à l'envoi d'argent au Rwanda, transfert financier qui n'apparaît pourtant pas dans la lettre de votre soeur (CGRA 7.03.13, p. 8).

Le procès-verbal de saisie, à le considérer comme authentique, quod non en l'espèce, atteste de la saisie par la Justice rwandaise d'un livret de banque au nom de [M. E.] en date du 18 avril 2011. Les motifs de cette saisie ne sont pas renseignés et aucun élément de votre dossier ne permet d'établir un lien entre cet acte judiciaire concernant une personne que vous désignez comme votre soeur et l'affaire qui vous concerne. Relevons encore que ce document ne comporte aucun numéro alors qu'un champ est prévu à cet effet. Notons enfin le caractère tardif de la présentation de cette pièce alors que vous affirmez avoir eu connaissance de cette saisie avant votre audience devant le Conseil du contentieux des étrangers (*idem*, p. 8).

La déclaration de [N. C.] et de [M. S.] datée du 7 octobre 2012 vise à lever le doute soulevé par le Conseil concernant votre lien de famille avec ces deux personnes. En effet, le Conseil s'étonne de la discordance qui apparaît entre votre identité telle que mentionnée sur vos documents officiels et les mentions renseignées sur le document de « Resettlement » en faveur de la famille de [M.] (voir arrêt 85.995 du 21 août 2012, point 4.6). L'affirmation par les auteurs de cette déclaration du fait qu'ils n'avaient que « vaguement » en tête les noms des membres de leur famille lors de la rédaction du dossier de réinstallation rempli au UNHCR en Afrique du Sud n'est pas une explication satisfaisante dans la mesure où elle n'est appuyée par aucune information objective indépendante. De plus, cette déclaration intervient *in tempore suspecto*, après le constat soulevé par le Conseil. Le doute concernant votre lien de famille avec [S.] demeure dès lors d'actualité.

Les fragments du dossier d'enquête de la police néerlandaise attestent de l'existence d'une instruction menée dans le cadre d'un accord entre le Rwanda et les Pays-Bas en vue de s'informer sur des transferts financiers réalisés ou reçus par Victoire Ingabire Umuhoza et [S. M.]. Votre nom apparaît dans ces documents à deux occasions, la première dans le procès-verbal du 16 décembre 2010 où vous êtes renseignée comme ayant reçu un montant de 1924 € en date du 16 mai 2008 (PV 29-719825) et la deuxième dans le procès-verbal du 11 mars 2011 relatant l'interrogatoire de votre soeur alléguée qui y indique qu'elle vous a envoyé de l'argent dans le cadre d'un projet d'aide à une association (Paccvo) qui soutient des femmes dans un atelier de couture (Proces-verbaal van 2^e verhoor getuige S. [M.]). [S.] précise dans cet interrogatoire que vous êtes membre de Paccvo et que l'argent envoyé constitue un montant de départ (« startbedrag ») pour le projet de l'association. Or, vous affirmez n'avoir exercé aucune activité au sein d'une association ou d'une organisation au Rwanda ou en Belgique (CGRA 7.03.13, p. 3 et 4). Vous précisez encore n'avoir jamais été liée à l'association à laquelle votre soeur et Victoire Ingabire participaient et dont le but était d'aider des femmes et des enfants « à faire quelque chose » (*idem*, p. 6). Vous ignorez par ailleurs tout de cette association (*ibidem*). Cette contradiction jette le discrédit sur la réalité de votre lien avec [S.] et, surtout, sur les faits que vous dites avoir vécus en raison de votre relation avec cette personne.

En outre, alors que la demande de collaboration judiciaire du Rwanda vis-à-vis des Pays-Bas date de mai 2010 et alors que [S.] est interrogée au moins depuis décembre 2010 si l'on en croit les pièces du dossier d'enquête que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, vous n'évoquez aucun fait de persécution concret vécu au Rwanda en lien avec cette affaire de transferts d'argent. Vous vous limitez à évoquer très vaguement des pressions de la part des services secrets rwandais à l'encontre de votre famille (CCE, arrêt n°85 995 rendu le 21 août 2012, point 4.10). Plus encore, les autorités rwandaises vous délivrent un passeport le 20 janvier 2011 et vous autorisent à quitter légalement le pays le 6 avril 2011 comme l'atteste le cachet du Service de Sécurité Nationale (NSS) présent en page de votre passeport versé au dossier administratif. Le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises laissent sortir du pays une personne sur laquelle reposent de lourds soupçons de collusion avec les FDLR et avec le parti d'opposition FDU-Inkingi sans lui causer la moindre difficulté. Ce constat s'ajoute à celui soulevé par le Conseil du contentieux des étrangers qui s'étonne particulièrement que votre passeport vous ait été délivré le jour-même où vous déclarez être mise sous pression par le secrétaire exécutif de Mugima et trois hommes en civil pour vous pousser à produire un faux témoignage (CCE, arrêt n°85 995 rendu le 21 août 2012, point 4.9).

Vos deux cartes d'identité ainsi que votre carte de mutuelle constituent une preuve de votre identité et

de votre nationalité, sans plus.

Enfin, l'arrestation et la détention de votre frère allégué, [J. D.], n'est appuyée par aucun élément probant. Le témoignage de votre soeur à ce sujet ne peut en effet pas se voir accorder une force probante suffisante (voir supra). De plus, vos déclarations relatives au sort de [J. D.] au Rwanda ne sont pas suffisamment circonstanciées pour pallier l'absence de commencement de preuve de son arrestation. Ainsi, vous ignorez la date du début de sa détention que vous situez très vaguement à environ un an avant l'audition du 7 mars 2013 (CGRA 7.03.13, p. 6). Vous indiquez qu'il est détenu sur base de l'accusation de collaboration avec un politicien du nom de [M.] auquel l'argent envoyé par [S.] était destiné (ibidem). Toutefois, vous ignorez le nom du parti politique du dénommé [M.] (idem, p. 7). Une telle méconnaissance des circonstances et des motifs de la détention de votre frère allégué jette le discrédit sur vos déclarations qui ne reflètent en aucune façon un sentiment de faits vécus dans votre chef.

Il ressort de l'ensemble des constatations supra que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre crainte depuis votre première procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie d'une carte d'identité. Elle verse au dossier de la procédure plusieurs documents, à savoir en copie, les passeports de C. N. et de S. M., présentés comme le beau-frère et la sœur de la requérante et des documents attestant l'octroi de la nationalité néerlandaise à ces mêmes personnes (pièce 9 du dossier de la procédure) ; elle dépose encore en copie des documents attestant l'octroi du statut de réfugié en Afrique du Sud et d'autorisation de séjour aux Pays-Bas à ces mêmes personnes et à leurs enfants (pièce 17 du dossier de la procédure) ; enfin, elle dépose une « note d'observations » du 19 mai 2014 (pièce 22 du dossier de la procédure).

3.2 Le Conseil prend en considération les éléments nouveaux versés au dossier de la procédure.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents et les nouveaux éléments déposés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Le Conseil rappelle, à l'instar de la décision entreprise, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée autorise à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, si un nouvel élément établit que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil ; or, en l'espèce, les nouveaux éléments avancés et déposés permettent d'établir à suffisance la crainte de persécution alléguée par la requérante.

4.3. La partie requérante fournit des éléments et des documents qui permettent de considérer comme établi son lien de parenté avec S.M., qu'elle présente comme sa sœur et qui a été reconnue réfugiée en Afrique du Sud avant d'obtenir le séjour aux Pays-Bas, puis la nationalité néerlandaise, à l'instar de son époux et de ses enfants. La partie requérante explique qu'elle craint, en raison de ce lien de parenté, des représailles de la part des autorités rwandaises suite à une enquête menée contre sa sœur dans une affaire de financement des activités de Victoire Ingabire et du parti d'opposition *Forces Démocratiques Unifiées* (FDU-Inkingi).

Le Conseil estime, au vu des déclarations de la requérante et des pièces figurant au dossier, d'une part, que lien de parenté entre la requérante et sa sœur est suffisamment établi et, d'autre part, que la réalité de l'accusation et de l'enquête à l'encontre de ladite sœur peut, elle aussi, être considérée comme établie ; au vu de la situation politique actuelle prévalant au Rwanda, le Conseil ne peut exclure que ce lien de parenté n'expose dès lors la requérante aux représailles qu'elle dit craindre.

Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit de la requérante, la crainte alléguée en raison du lien de la requérante avec sa sœur S. M. peut être tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter à la requérante.

Le Conseil considère que ces différents éléments sont de nature à mettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 85.995 du 21 août 2012.

4.4. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.5. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS